

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES DEPENSES
EXCEPTIONNELLES MINEURES**

Le 23 février 2023,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté D140/19 du 10 septembre 2019 pris par délégation du conseil municipal portant création d'une régie « dépenses exceptionnelles mineures »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2023

Considérant qu'il convient de compléter le type de dépenses payable dans le cadre de la régie,

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté D140/19 du 10 septembre 2019 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

Les menues dépenses de fournitures et matériels :

- affranchissement
- timbres fiscaux
- fournitures et denrées alimentaires pour les réceptions d'urgence
- fournitures automobiles payable uniquement par carte bancaire (dans la limite de 50 euros par achat)

Les menues dépenses inférieures ou égales à 500 € de toutes natures pour lesquelles le paiement par carte bancaire est indispensable (abonnement licences applications informatiques, matériel spécifique disponible uniquement sur internet...)

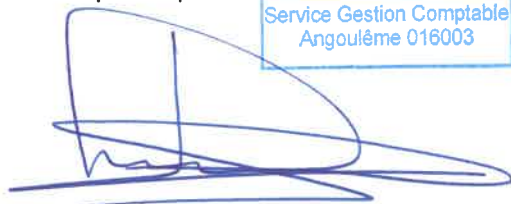
ARTICLE 2 – Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 - conformément à la législation en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Pour Avis conforme, le 28 Février 2023
Le Comptable public

Service Gestion Comptable
Angoulême 016003



Damien THOMAS

Soyaux, le 28 Février 2023
Le Maire,



François NEBOUT